commune de Faoug

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

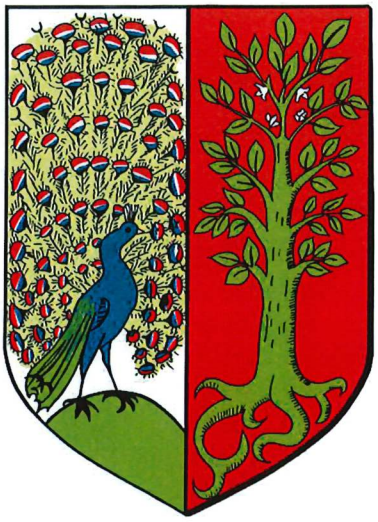

Version 1.0

Edition du 18 mars 2025

Le Conseil Communal de Faoug

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

[2] Il contribue à :

a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;

b. atténuer les effets du changement climatique ;

c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;

d. mettre en réseau les milieux naturels.

[3] Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

[1] Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP[1]), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP[2]).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

[1] Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

[2] Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

[3] Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

[1] BLV 450.11
[2] BLV 450.11.1

[4] Sont considérées comme allées d'arbres, les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

[5] Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

[6] Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m^2, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

[7] Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

[8] Sont considérés comme buissons, des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens.

[9] Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.8 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers[3].

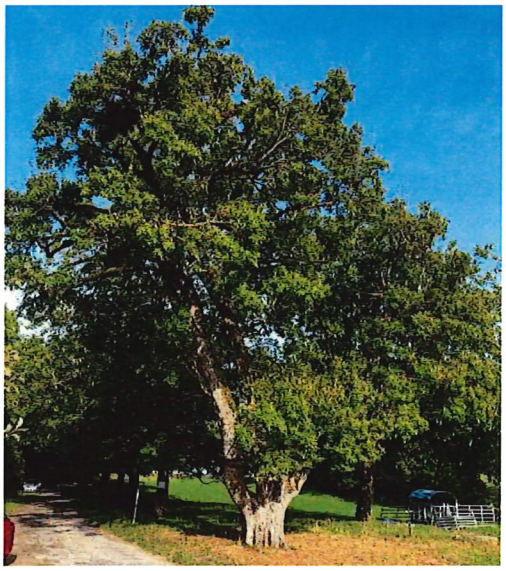

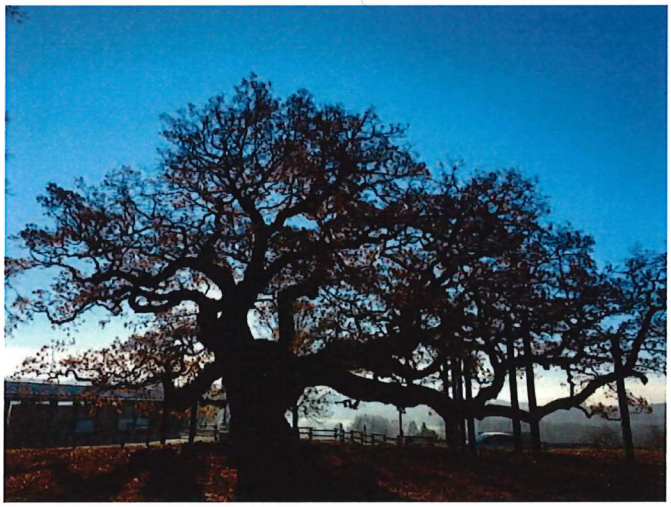

A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)

[3] Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12

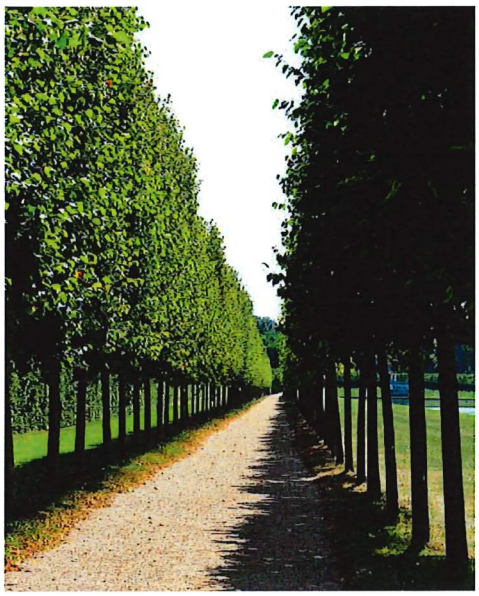

A gauche, allée d'arbres ;

à droite, haies

A gauche, verger ;

à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

[1] Sont protégés par le présent règlement :

a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;

b. Les plantations compensatoires quel que soit leur circonférence ;

c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m^2 ;

d. Toutes les haies vives ;

e. Dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.

[2] La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

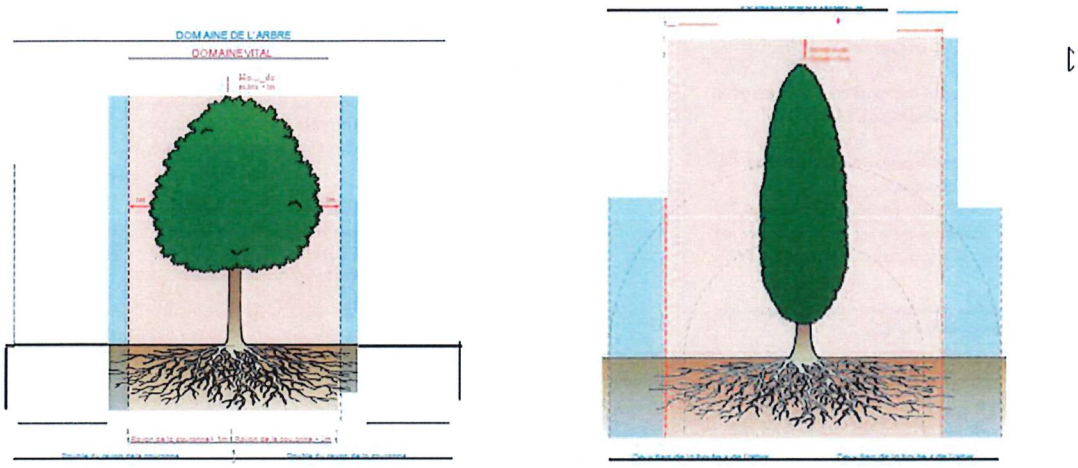

Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital[4]

[3] La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

[4] Ne sont pas protégés :

a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;

b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires[5] ;

c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;

d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;

e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

[5] La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

[4] Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

[5] Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Art. 5 Compétences

[1] La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

[2] La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

[3] La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

[4] Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

[5] La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

[6] Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

[1] L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

[1] La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;

b. de photographies des lieux ;

c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;

d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

[2] L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

[3] La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

[5] La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

[6] En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

[7] Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

[1] En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

[1] En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

[2] La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8b Arbres morts ou secs

[1] La municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art.8 du présent règlement.

[2] La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

[1] L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

[2] La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

[3] En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

[4] Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine.

[5] En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

[1] Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

[2] Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y. compris substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)
Buissons isolés (2 à 4 arbustes compensent un arbre en fonction de sa taille) ou haie vive (à partir de 10 arbustes)

[3] La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

[1] La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

[2] La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

[3] La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

[4] Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

[1] Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[2] Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[3] En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 17, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom[6]).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

[1] L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP).

[2] Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

[3] Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

[4] La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

[5] Dans la mesure du possible l'entretien des haies doit être réalisé entre le 1er septembre et le 15mars.

[6] Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

[7] Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

[8] Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

[1] Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;

b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;

[6] BLV 650.11

c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;

d. réduire les îlots de chaleur ;

e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;

f. augmenter la biodiversité.

[2] Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

[3] Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;

b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;

c. des fosses de plantation de dimension et de qualité[7] aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

[4] La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

[1] Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

[2] Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

[3] Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD[8]).

[4] Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

[7] Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019
[8] RS 910.13

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

[1] Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

[2] Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

[3] Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

[4] Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

[1] Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;

b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

[2] La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

[1] En cas de dissolution du fonds, le conseil communal /général décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

[1] Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

[2] Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD[9]).

Art. 20 Sanctions

[1] Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

[2] La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr[10]).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

[1] La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;

b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;

c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 22 Dispositions finales

[1] Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

[1] Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 10 décembre 2013.

[9] BLV 173.36
[10] BLV 312.11

Art. 24 Entrée en vigueur

[1] La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

[2] La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Art. 25 Annexes

Pour les annexes utiles comme *la liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires* ou le *calcul de la taxe compensatoire*, référez-vous aux annexes du RLPrPNP.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 février 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Johann Theux

MUNICIPALITÉ DE FAOUG – CANTON DE VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

Laury Brünisholz

Adopté par le conseil communal de Faoug dans sa séance du 18 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Patrick Thévoz

CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG – CANTON DE VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 06.06.25

CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ – CANTON DE VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE